



**Biogarantie, un pas d'avance!**

Biogarantie®

# **Cahier des charges**

Septembre 2013

Règles et normes pour le contrôle et la certification  
des produits issus de l'agriculture biologique

#### 4.B.4.5.2. Garniture

Les décorations et/ou fermetures doivent être fabriquées exclusivement à partir de matériaux naturels et non toxiques, tels le bois, le verre, les noix, le métal non galvanisé, le cuir, ...

Les matières plastiques et le métal galvanisé sont interdits.

Seuls le coton, le lin, la laine, la soie ou toute autre fibre naturelle seront utilisés pour les garnitures en tissu.

Nous préconisons l'utilisation du caoutchouc là où un élastique est nécessaire, ainsi que l'utilisation de fil à coudre en coton.

Toutes les garnitures font partie de la formulation.

#### 4.B.5. COSMETIQUES

Usage de la marque :

- Le produit doit être conforme aux stipulations mentionnées à l'annexe 1.B - Cosmétiques (cahiers des charges et organismes de contrôle étrangers).

#### 4.B.6. RAFRAICHISSEURS D'AMBIANCE

##### 4.B.6.1. Objectif général

La sélection des ingrédients se fera de manière responsable tant sur le plan de la durabilité que sur celui de l'écologie. Les matières premières agricoles proviennent de l'agriculture biologique. Les produits synthétiques, colorants et agents conservateurs ne seront pas utilisés.

Les processus de fabrication et de transformation ne peuvent être sources de pollution et doivent être respectueux de la santé et de l'environnement. Pour ce faire, il sera tenu compte, pendant le processus de production, de la biodégradabilité, du recyclage des emballages, des déchets, ... La commercialisation de ces produits de qualité tient compte du bien-être du consommateur en énonçant clairement les règles et en veillant à la communication et à la transparence dans la chaîne.

##### 4.B.6.2. Champ d'application

Les présentes normes sont d'application sur les rafraîchisseurs d'ambiance qui peuvent prendre les formes suivantes :

###### 1. Potpourri :

Ajout d'huiles essentielles sur un support végétal qui est cultivé ou issu de cueillette sauvage.

###### 2. Encens :

Ajout d'huiles essentielles sur un support en bois ou dérivé du bois tels les bâtonnets, écorces, les pommes de pin,....

###### 3. Diffuseur :

Mélange d'huiles essentielles et d'alcool dans un récipient en verre dans lequel des batonnets en bois sont trempés.

###### 4. Brumisateur :

Mélange d'huiles essentielles, d'eau et/ou d'alcool dans un pulvérisateur.

Les rafraîchisseurs d'ambiance ne sont pas couverts par le règlement CE 834/2007 concernant les produits issus de l'agriculture biologique. Leur certification n'est donc pas obligatoire.

En revanche, dans le cadre du cahier des charges Biogarantie®, les matières premières utilisées provenant de l'agriculture biologique doivent répondre au règlement CE 834/2007 et/ou aux normes Biogarantie®/Ecogarantie® ou autres cahiers des charges internationaux reconnus (voir annexe 1 sur les cosmétiques).

##### 4.B.6.3. Usage de la marque

L'étiquetage portera le logo Biogarantie® si le produit fini répond aux normes et règles du présent cahier de charges et par conséquent a été soumis au contrôle indépendant d'un des organismes de contrôle.

Une déclaration d'ingrédients complète avec les codes INCI doit être mentionnée sur l'étiquette, quelles que soient les quantités concernées.

Si le produit contient du parfum, celui-ci doit être mentionné sur l'emballage.

Une référence à l'agriculture biologique peut être ajoutée dans la liste des ingrédients pour les matières premières agricoles qui sont conformes aux textes suivants :

- le règlement CE 834/2007 et ses modifications ;
- les cahiers des charges Biogarantie®/Ecogarantie®, notamment pour les conditions concernant les procédés physiques

Les indications faisant référence au mode de production biologique doivent établir clairement qu'elles concernent un mode de production agricole et doivent être accompagnées d'une mention des ingrédients d'origine agricole visés, à moins que cette mention ne figure clairement dans la liste des ingrédients.

Dans le cas où des pourcentages d'ingrédients biologiques sont mentionnés sur l'emballage, l'opérateur communiquera la méthode utilisée pour le calcul à l'attention de l'organisme de contrôle et la mentionnera sur l'emballage. L'opérateur mentionnera par exemple si le pourcentage se réfère au total des ingrédients ou seulement aux ingrédients végétaux. L'étiquetage se réfère au nom de l'organisme de contrôle auquel l'opérateur s'est soumis.

#### 4.B.6.4. Ingrédients et procédés physiques

##### 4.B.6.4.1. Produits végétaux agricoles ou sauvages

Les produits végétaux sont autorisés sur base des critères suivants :

- issus de l'agriculture biologique et/ou de cueillette de plantes sauvages selon la réglementation CE 834/2007 et ses modifications ;
- ne font pas partie des listes européennes et internationales des espèces protégées (voir la Convention de Washington ou la Convention de Bern).

##### 4.B.6.4.2. Nature des procédés physiques utilisés

Les matières premières peuvent uniquement être traitées à l'aide de certains procédés physiques bien déterminés. Ceux-ci sont repris dans une liste positive sur base des critères suivants :

- procédés fournissant des molécules facilement dégradables ;
- procédés respectant les substances actives naturelles ;
- procédés pour lesquels une bonne gestion des déchets et de la consommation d'énergie est possible.

#### Liste positive :

- absorption (sur un support inerte) <sup>(1)</sup> ;
- décoloration, désodorisation (sur un support inerte) <sup>(1)</sup>
- broyage
- centrifugation (séparation solide/liquide)
- décantation
- dessiccation, séchage (progressif ou non par évaporation naturelle ou exposition au soleil)
- congélation/individually quick frozen
- déterpénation (si distillation fractionnée à la vapeur d'eau)
- distillation ou extraction (vapeur d'eau)
- expression
- extraction au moyen des solvants suivants : -avec de l'eau ou avec un troisième solvant d'origine végétal
  - eau
  - alcool éthylique
  - glycérine végétale
  - miel
  - sucre
  - vinaigre
  - dioxyde de carbone
  - huiles végétales
- filtration et purification (ultrafiltration, dialyse, cristallisation)
- lyophilisation
- mélange
- percolation
- pression à froid
- pression à chaud (selon la fluidité des acides gras à extraire)
- stérilisation par traitements thermiques (selon les températures respectant les substances actives) et UV (seulement pour l'eau)
- tamisage
- macération
- extraction au soleil (ex. : remèdes floraux)
- extraction à froid
- vide

(1) Support inerte: matière qui n'interagit pas chimiquement avec le réactif

- décoction (à chaud ou à froid)
- infusion (à chaud ou à froid)
- post-extraction
  - filtration, microfiltration, filtration profonde (avec du papier-filtre non blanchi) ;
  - mélange de différents types d'extraits de plantes pour atteindre un certain niveau de marqueurs/de matières actives ;
  - concentration par évaporation, distillation par vide, spray drying ;
  - purification/précipitation (additifs et adjuvants technologiques autorisés : voir annexe VI du règlement CE 2092/91) ;
  - nitrogen flushing ;
  - pasteurisation.

**Exemples de procédés physiques interdits :**

- irradiation (rayons X)
- traitements ionisants (rayons gamma)
- extraction au moyen des solvants suivants :
  - benzène
  - butylène glycol
  - hexane
  - toluène
  - huiles minérales
  - solvants pétrochimiques
  - propylène glycol
- extraction par ultrasons <sup>(2)</sup> - post-extraction
  - electron beaming
  - irradiation
  - stérilisation après emballage par UV ou autre rectification

4.B.6.4.3. Produits sylvicoles

Le support en bois ou dérivé du bois (bâtonnets, écorces, pommes de pin,...) n'est pas traité chimiquement et est conforme au cahier des charges FSC (<http://www.fsc.org>).

4.B.6.4.4. Ingrédients synthétisés chimiquement

Définition : ingrédients obtenus par synthèse chimique

Exemples d'ingrédients interdits :

- colorants synthétiques
- parfums synthétiques
- anti-oxydants synthétiques
- alcool synthétique
- huiles essentielles synthétiques

4.B.6.5. Recipient

Le récipient <sup>(3)</sup> doit être composé de :

- verre et/ou
- porcelaine et/ou
- matériaux compostables ou biodégradables selon la norme EN 13432 et/ou
- matériaux recyclables (PET, ...)

(2) : principe de précaution: est interdit tant qu'il n'existe pas d'étude prouvant l'innocuité de la méthode.

(3) : destiné au stockage ou au consommateur final.

#### 4.B.6.6. Produits finis

1. **Potpourri** (ajout d'huiles essentielles sur un support végétal qui est cultivé ou issu de cueillette sauvage)  
Pas de critère supplémentaire.
2. **Encens** (ajout d'huiles essentielles sur un support en bois ou dérivé du bois tels les bâtonnets, écorces, pommes de pin, ...) Aucune colle ne peut être utilisée pour faire adhérer les huiles essentielles au support. Dans le cas de produits destinés à être consommés, une analyse des fumées sera effectuée dans le but de vérifier que la quantité de benzène dégagée est inférieure à la limite de 5 µg/mffi spécifiée dans la directive 2000/69/CE. L'étiquetage comporte les précautions d'usage reprises dans le texte suivant : « Conserver hors de portée des enfants. Ne jamais laisser brûler sans surveillance et veiller à ce que les cendres tombent sur une surface adéquate (cendrier ou brûleur à encens). Ne pas placer à proximité de matériaux inflammables. Toute combustion (feu de bois, bougie, barbecue, ...) dégage des fumées nocives pour la santé. Il est dès lors conseillé de ventiler la pièce après utilisation, brûler un encens à la fois, ne pas inhaler la fumée, ne pas utiliser dans un espace trop exigü, ne pas brûler d'encens en présence de femme enceinte, enfant en bas âge, personne asthmatique ou souffrant de trouble respiratoire. »
3. **Diffuseur** (mélange d'huiles essentielles et d'alcool dans un récipient en verre dans lequel des batonnets en bois sont trempés)  
Pas de critère supplémentaire.
4. **Brumisateu**r (mélange d'huiles essentielles, d'eau et/ou d'alcool dans un pulvérisateu

#### 4.B.6.7. Entreprise

L'entreprise doit pouvoir prouver qu'elle travaille à l'instauration des normes HACCP et d'un processus de traçabilité.

##### Plan de contrôle

Les procédures suivantes doivent être mises au point :

- un dossier par produit, contenant toutes les garanties des fournisseurs (analyses et attestations relatives à l'origine des ingrédients et aux procédés de fabrication) ;
- un programme des analyses des risques afin de compléter et de vérifier les garanties des fournisseurs ;
- garanties concernant la production des matières premières, qui ne peut nuire à l'environnement ;
- une description des procédures de conformité relatives aux produits finis.

---

## **ANNEXE A - Critères de pureté pour ingrédients**

### Principe de base

Les matières premières doivent conserver leur authenticité (non traitées chimiquement) et être exemptes de toute contamination.

### Liste des contaminants

Les rafraîchisseurs d'ambiance devront être exemptes de :

- mycotoxines
- P.C.B. et P.C.D.D./F.
- résidus de pesticides (insecticides, fongicides, herbicides, ...)

### Fixation des valeurs maximales

Les valeurs maximales des contaminants sont celles de la réglementation générale.

Dans le cas où aucune valeur légale n'est imposée par la réglementation générale, le niveau de seuil de détection sera le niveau retenu.

## 1.B. LISTE DES ORGANISMES DE CERTIFICATION ET DES CAHIERS DES CHARGES ÉTRANGERS AGRÉÉS PAR BIOFORUM

Cette liste n'est valable que pour les produits non alimentaires (textiles, cosmétiques et autres). Ces produits ne tombent pas sous la réglementation CE 834/2007.  
Ci-dessous la liste des organismes de certification étrangers reconnus par Biogarantie® qui est éditée chaque année par le Conseil d'administration de l'asbl BioForum.

### TEXTILE

Pour le contrôle et la certification du cahier des charges suivant :

#### **GOTS (Global Organic Textile Standard)**

La liste complète actualisée des organismes de certification est consultable sur le site [www.global-standard.org/certification/approved-certification-bodies.html](http://www.global-standard.org/certification/approved-certification-bodies.html).

Pour le contrôle et la certification du cahier des charges suivant :

**"KRAV standards for organic production of Textiles"**

#### **KRAV**

Box 1037

751 40 Uppsala

Sweden

tel : 018 15 89 00

fax : 018 13 80 40

e-mail : [info@krav.se](mailto:info@krav.se)

website : [www.krav.se](http://www.krav.se)

Pour le contrôle et la certification du cahier des charges suivant :

**"Standards for the certification of Textiles from DEMETER fibres"**

#### **Demeter-International e.V.**

Ute Bucholski

Brandschneise 1

64295 Darmstadt

tel : 49-6155-84699

fax : 49-6155-846911

e-mail : [info@demeter.net](mailto:info@demeter.net)

website : [www.demeter.net](http://www.demeter.net)

### COSMETIQUES

Pour le contrôle et la certification du cahier des charges suivant :

**"COSMOS-standard : Cosmetics organic and natural standard", uniquement pour les règles relatives à la certification biologique.**

#### **BDIH**

Professional association / Standards setting body

L11, 20-22,

D-68161 Mannheim

Germany

tel : +49 621 309 808 60

e-mail : [bdih@bdih.de](mailto:bdih@bdih.de)

website : [www.BDIH.de](http://www.BDIH.de)

#### **ECOCERT**

Certification body / Standards setting body

BP 47,

32600 L'Isle Jourdain

France

tel : +33 562 07 34 24

e-mail : [cosmetiques@ecocert.com](mailto:cosmetiques@ecocert.com)

website : [www.ecocert.com](http://www.ecocert.com)

#### **ICEA**

Certification body / Standard Setting Body

Via Naziario Sauro, 2

40125 Bologna

Italie

tel : +39 051 272986

e-mail : [cosmetici@icea.info](mailto:cosmetici@icea.info)

website : [www.icea.info](http://www.icea.info)

#### **SOIL ASSOCIATION**

Consumer association / Standards setting body

South Plaza

Marlborough Street

Bristol BS1 3NX,

UK

tel : +44 117 314 5000

e-mail: [proc.cert@soilassociation.org](mailto:proc.cert@soilassociation.org)

website : [www.soilassociation.org](http://www.soilassociation.org)